

Chère Affiliée, Cher Affilié,

## Objet : Mise en conformité loi PACTE, avenant à la notice d'information Préfon-Retraite 2019

Le 22 mai 2019 a été publiée la loi n° 2019-486 dite loi « PACTE ».

Destinée à redonner de la compétitivité aux entreprises, cette loi a été complétée par une série de textes portant réforme de l'épargne retraite. Cette réforme modifie le cadre légal de l'épargne retraite en prévoyant notamment la création du Plan Epargne Retraite (PER). L'association Préfon, souscriptrice du contrat d'assurance de groupe auprés de CNP Assurances, a souhaité offrir à ses Affiliés la possibilité de se constituer une retraite dans le cadre de ce nouveau dispositif.

# Vous avez souscrit votre contrat Préfon-Retraite avant le 01/12/2019 et vous conservez vos droits acquis avant cette même date.

A compter du 1er décembre 2019, le contrat Préfon-Retraite intégrera l'ensemble des caractéristiques du PER, ainsi, tout versement à compter de cette date, quelle que soit sa nature, viendra alimenter le dispositif éligible au PER. Ce dispositif offre de nouvelles possibilités notamment dans la gestion de votre contrat. Il vous sera possible, par exemple, de choisir les modalités de liquidation de votre contrat entre rente viagère et/ou capital ainsi que cela est décrit à l'article 5 de l'avenant. Par ailleurs, le régime Préfon-Retraite comporte plusieurs compartiments précisés à l'article 3.5.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des caractéristiques du dispositif PER sur notre site internet à l'adresse suivante : <a href="https://www.prefon-retraite.fr/public/La-rente-Prefon-Retraite/Principe-et-fonctionnement">www.prefon-retraite.fr/public/La-rente-Prefon-Retraite/Principe-et-fonctionnement</a>

Conformément au Code des Assurances, vous devez en tant qu'Affilié(e) au régime Préfon-Retraite, être informé(e) des modifications apportées au contrat d'assurance au moins un mois avant leur prise d'effet. Le présent avenant à la notice d'information 2019, qui est en votre possession, a donc pour objet de vous informer des modifications réalisées pour rendre le contrat Préfon-Retraite conforme à la nouvelle réglementation issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et à ses textes d'application (Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019). Ce nouveau régime juridique et technique est nommé « Dispositif PER » (Plan d'Epargne Retraite). Ces évolutions contractuelles vous permettent, si vous le souhaitez, de mettre en œuvre votre faculté de transfert selon les modalités précisées à l'article 6.5 du présent avenant.

Nous vous rappelons enfin que la convention d'assurance entre l'association Préfon et l'assureur prévoit que la valeur de service du point ne peut pas baisser comme cela est précisé à l'article 5.1 du présent avenant.

Veuillez agréer, Cher (Chère) Affilié(e), l'expression de mes cordiales salutations.

Christian Carrega Directeur général

Storesth

Préfon est la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 12 bis rue de Courcelles, 75008 Paris - N° SIRET 784 718 348 000 21. L'objet social de l'association est d'offrir aux fonctionnaires et assimilés des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite; d'assurer la représentation des Affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés; de veiller au respect des valeurs des organisations syndicales fondatrices de solidarité, de progrès social et d'égalité dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables. www.prefon.fr

## Avenant à la notice d'information du régime de Retraite Complémentaire de la Préfon Mise en application au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Cet avenant vient compléter la notice d'information déjà en possession de l'Affilié présent au 1er décembre 2019; elle reprend donc les modifications du régime à compter du 1er décembre 2019 afin de le rendre éligible à la nouvelle réglementation issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de ses textes d'application (Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite Ce nouveau régime juridique et technique est dénommé « Dispositif éligible au PER » (Plan d'Epargne Retraite). Le contrat Préfon-Retraite intègre donc l'ensemble des caractéristiques du PER, qui lui sont applicables.

Cet avenant modifie également le calcul de la valeur de rachat exceptionnel et de transfert individuel, ainsi que les droits de l'Affilié liés à la durée du Contrat. Les autres caractéristiques du régime demeurent inchangées (notamment Annexe 1 du décompte des points et Annexe 2 de la garantie optionnelle de dépendance de la notice d'information).

#### 1 - OBJET DU RÉGIME - INTERVENANTS - GESTION ADMINISTRATIVE

A compter du 1er décembre 2019, Préfon-Retraite relève du régime des plans d'épargne retraite, tels que définis à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier (ci-après dénommé «Dispositif éligible au PER»).

Les assurés, Affiliés avant le 1er décembre 2019, peuvent, selon leur choix, continuer à bénéficier des dispositions antérieures (ci-après dénommées « Dispositif non éligible au PER ») pour leurs droits acquis avant cette date ou décider de bénéficier du Dispositif éligible au PER pour ces mêmes droits.

Le régime Préfon-Retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est :

- dans le cadre du Dispositif éligible au PER: l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables
  à l'Affilié, à compter, au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale;
- dans le cadre du Dispositif non éligible au PER: la constitution et le service de retraites au profit des Affiliés, et ce dès l'âge de 60 ans.

Ce contrat est souscrit par l'Association PRÉFON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8ème, dont l'objet social est d'offrir aux fonctionnaires et assimilés des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite, d'assurer la représentation des Affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés, de veiller au respect des valeurs de solidarité, de progrès social et d'égalité dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables.

Auprès de : CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry à Paris 15ème, entreprise régie par le Code des assurances, assureur du régime Préfon-Retraite. Le contrat entre l'Association PRÉFON et CNP Assurances a été mis en place par une convention conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis cette date, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties au moins 18 mois avant l'échéance selon les dispositions de l'article 6-7 ci-dessous. La convention d'assurance instituant le régime Préfon-Retraite, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de définir les conditions de garanties du régime de retraite en points des Affiliés. Le régime Préfon-Retraite est soumis à la législation fiscale française.

L'affiliation au régime se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution pendant laquelle sont versées les cotisations de l'Affilié;
- au terme de la phase de constitution, une phase de liquidation de la prestation versée :
  - sous forme de rente qui peut être réversible, dans le cadre du Dispositif non éligible au PER,
  - sous forme d'une rente qui peut être réversible et/ou d'un capital, dans le cadre du Dispositif éligible au PER.

#### Représentation des Affiliés

Le Souscripteur dispose d'un mandat général des Affiliés au régime Préfon-Retraite et représente chacun d'eux en ce qui concerne l'application du présent contrat.

En tant que représentant des Affiliés, le Souscripteur :

- participe au pilotage du régime en tant que membre des instances visées au contrat d'assurance ;
- assure les réponses aux demandes d'explications qui lui sont adressées au sujet du fonctionnement du régime. L'Assureur fournit au Souscripteur tous les éléments nécessaires pour cela;
- assure l'orientation des réclamations qu'il recoit.
- assure l'information des Affiliés lors des modifications du contrat.

#### Gestion administrative:

Les actes de gestion sont assurés par l'Assureur, y compris la transmission du bulletin de situation de compte conformément à ce qui est établi dans la convention administrative signée entre le Souscripteur et l'Assureur. Les coordonnées du centre de gestion administrative de CNP Assurances sont indiquées à l'article 6.10 ci-dessous

## 2 - AFFILIÉS

Le régime est ouvert à tous les agents de l'État et des collectivités locales et assimilés, dont l'âge n'excède pas celui indiqué sur le bulletin de situation de compte, mentionné à l'article 6.4.2 ci-dessous. Il concerne les personnels civils et militaires (titulaires, auxiliaires, ouvriers à salaire liquidé mensuellement, contractuels, vacataires, temporaires et stagiaires) relevant d'une des trois Fonctions Publiques (État, Territoriale,

Hospitalière) ou des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial. Peuvent également s'affilier à titre personnel :

- les anciens agents, les fonctionnaires en position hors cadre ou détachés,
- les conjoints des Affiliés, les personnes liées par un PACS aux Affiliés, ainsi que les veufs ou veuves d'agents ou d'anciens agents.

L'Association PRÉFON agit comme mandataire des Affiliés qui, chacun, lui donnent mandat. Dans ce cadre, l'Association PRÉFON dispose de tout pouvoir pour agir en leur nom, notamment dans le cadre de la gestion du régime et des dispositions du Code des assurances.

## 3 - CONSTITUTION DES DROITS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PER

A compter du 1er décembre 2019, tout versement, quelle que soit sa nature, vient alimenter le Dispositif éligible au PER : les Affiliés ne peuvent plus en revanche effectuer de versements ou de transferts entrants dans le cadre du Dispositif non éligible au PER. 3.1 - Classes de cotisation - paiement

Le régime Préfon-Retraite comporte une classe de base dite classe n°1, d'un montant annuel de 228,00 euros, et dix-huit autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant reliée à la classe n°1 par un rapport constant.

La possibilité de cotiser en classe 2 et en classe 4 n'est plus ouverte au titre des affiliations survenues postérieurement au 1er janvier 2012. Pour chaque exercice, le montant de la cotisation annuelle est majoré par CNP Assurances en concertation avec le Conseil d'administration de l'Association PRÉFON. Les Affiliés relèvent de l'une ou l'autre des deux sections suivantes :

Classe n°3 = classe n°1 x 2	Classe n°7 = classe n°1 x 5	Classe n°12 = classe n°1 x 12	Classe n°30 = classe n°1 x 30	Classe n°100 = classe n°1 x 100
Classe n°4 = classe n°1 x 2,5	Classe n°8 = classe n°1 x 6	Classe n°15 = classe n°1 x 15	Classe n°45 = classe n°1 x 45	
Classe n°5 = classe n°1 x 3	Classe n°9 = classe n°1 x 8	Classe n°18 = classe n°1 x 18	Classe n°60 = classe n°1 x 60	
Classe n°6 = classe n°1 x 4	Classe n°10 = classe n°1 x 10	Classe n°24 = classe n°1 x 24	Classe n°80 = classe n°1 x 80	

- La section normale comprend les Affiliés en activité de service, dont la cotisation est précomptée sur leur traitement par l'organisme payeur.
  Pour les Affiliés de la section normale, la cotisation annuelle est précomptée mensuellement sur le traitement des intéressés et versée directement par l'organisme payeur sur le compte dédié au régime Préfon- Retraite.
- La section des isolés est constituée par les Affiliés qui versent directement leur cotisation sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite. Pour les Affiliés de la section des isolés, la cotisation annuelle est payable sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite, soit en un seul versement avant le 30 juin, soit en deux fractions égales avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La cotisation annuelle sera adressée au centre de gestion administrative de CNP Assurances dont les coordonnées figurent à l'article 6-10 ci-dessous. En vue d'éviter le préjudice causé au régime par des versements tardifs, toute somme payée postérieurement aux dates mentionnées au présent article donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivante. L'Affilié a également la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique de sa cotisation sur son compte bancaire. L'Affilié choisit entre un prélèvement annuel (juillet), semestriel (avril et octobre), trimestriel (janvier, avril, juillet, octobre) ou mensuel. Le chèque ou le prélèvement de la cotisation doit être émis sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Affilié. Dans le cas où le chèque ou le prélèvement débite le compte d'une personne autre que l'Affilié, il est impératif de joindre une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport en cours de validité du titulaire du compte débité, ainsi qu'un courrier donnant la raison pour laquelle l'Affilié ne procède pas luimême au paiement de sa cotisation. Il est porté à la connaissance de l'Affilié que ce versement, effectué par un tiers, pourrait être assimilé par l'administration fiscale à une donation, et entraîner l'application des droits de mutation.

Une fois que l'âge limite de liquidation des droits à rente, tel que défini à l'article 5.2.1 c) pour le Dispositif éligible au PER et 5.3. pour le Dispositif non éligible au PER et indiqué en annexe 1 de la notice d'information est atteint, l'Affilié ne peut plus verser de nouvelles cotisations, quelle que soit leur nature. Si des versements réguliers de cotisations sont en cours, ceux-ci seront automatiquement arrêtés.

#### 3.2 - Changement de classe de cotisation

L'Affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1er janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- Affiliés de la section normale : le changement est réalisé après information de l'administration dont il relève effectuée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
- Affiliés de la section des isolés: le changement est réalisé à réception de la demande de l'Affilié et prend effet au 1er janvier, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle correspondante.

#### 3.3 - Cessation de paiement des cotisations

L'Affilié peut à tout moment cesser temporairement ou définitivement de payer ses cotisations. Son compte est alors arrêté et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 3.5 ci-dessous jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 5.2 ou de l'article 5.3.

## 3.4 - Cotisations de rachat pour les années antérieures à l'affiliation

Chaque année antérieure à l'affiliation, en remontant au maximum jusqu'à l'âge de 16 ans, ouvre droit à rachat par versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat ou versement exceptionnel. La cotisation de rachat correspondant à chaque année rachetée est

égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat. Le nombre de points acquis par la cotisation de rachat, nette des frais de gestion tels qu'indiqués à l'article 6.6, est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 3.5.2. Les cotisations de rachat sont versées au compte de Préfon-Retraite avant le 15 décembre de chaque année.

## 3.5 - affectation des cotisations - décompte de points - bascule des points vers le dispositif PER -

#### 3.5.1 - Ouverture d'un compte individuel

CNP Assurances tient un compte individuel ouvert pour chaque Affilié sur lequel sont portées les cotisations versées.

Ce compte individuel comporte 5 compartiments, afin de tenir compte de la nature des versements effectués par l'Affilié, conformément à l'article L 224-2 du Code monétaire et financier :

- Compartiment « Dispositif non éligible au PER » (Compartiment « C0 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués avant le 1er décembre 2019. Ce compartiment comporte donc les points acquis avant le 1er décembre 2019, sauf si l'Affilié a opté pour la bascule de ses points telle que prévue à l'article 3.5.3
- Compartiment « versements individuels déductibles » (compartiment « C1 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués à compter du 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon Retraite. Ce compartiment recueille également les droits ayant fait l'objet d'une bascule, telle que prévue à l'article 3.5.3.
- Compartiment « versements individuels non déductibles » (compartiment « C1bis »), qui recueille les versements issus de versements volontaires de l'Affilié après le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon Retraite, pour lesquels l'Affilié a opté pour une non-déductibilité fiscale de manière irrévocable conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-20 du Code monétaire et financier.
- Compartiment « épargne salariale (compartiment « C2 »): les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise;
- Compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») : les transferts de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié a été Affilié à titre obligatoire.

Les cotisations versées par les Affiliés sont transformées en points, dans les conditions fixées à l'article 3.5.2, et ouvrent droit à des prestations dans les conditions prévues à l'article 5-2.

#### 3.5.2 - Décompte des points

Le nombre de points procurés par chaque cotisation annuelle ou cotisation de rachat tient comptes des frais mentionnés à l'article 6.6 et est égal au quotient de cette cotisation annuelle ou de rachat par le prix d'acquisition du point (article 3.5.4) affecté du coefficient d'âge au moment du versement (voir tableau en annexe 1 de la notice d'information 2019).

#### 3.5.3 - Bascule des droits acquis avant le 1er décembre 2019 vers le Dispositif éligible au PER

A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, il est offert à tout Affilié, présent avant le 1er décembre 2019, la possibilité, sur sa demande expresse et irrévocable, d'affecter tous ses points inscrits dans le compartiment « Dispositif non éligible au PER » vers le compartiment « versements individuels déductibles ».

## 3.5.4 - Prix d'acquisition du point

Le prix d'acquisition du point est fixé à 1,8040 euros (€) au 1er janvier 2019. Après examen par le comité de pilotage (instance de concertation entre l'Association PREFON et l'Assureur), le prix est déterminé chaque année par l'Assureur, dans le respect des conditions fixées à l'article R 441-19 du Code des assurances.

## 4 - DROITS CONSTITUES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NON ELIGIBLE AU PER

Sauf option de l'Affilié, telle que prévue à l'article 3.5.3, les droits acquis avant le 1er décembre 2019 sont liquidés conformément à l'article 5.3 ci-dessous.

## 5 - SERVICE DES PRESTATIONS

## 5.1 - Valeur de service du point - revalorisation

La valeur de service du point à 60 ans est fixée depuis le 1er janvier 2019 à 0,0936 euros (€).

Après examen par le comité de pilotage, elle est déterminée chaque année par l'Assureur, dans le respect des conditions prévues aux articles R 441-19 et R 441-23 du Code des assurances.

En référence à l'article L441-2 du Code des assurances, la valeur de service du point n'est pas susceptible de baisser.

## 5.2 - Prestations servies au titre du Dispositif éligible au PER

#### 5.2.1 - Âge de liquidation

a) Ouverture des droits aux prestations du Dispositif éligible au PER

Conformément à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, l'ouverture des droits à la retraite est fixée à compter soit de la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'âge d'ouverture à une pension de retraite mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'Affilié doit préciser, sur la demande de liquidation de la prestation, les options qu'il choisit, telles que prévues à l'article 5.2.2 ci-dessous.

La demande de liquidation vaut pour l'ensemble des compartiments éligibles au Dispositif PER et au Dispositif non PER.

La liquidation des droits acquis au titre de chaque compartiment est régie par l'article 5.2 pour le Dispositif éligible au PER et l'article 5.3 pour le Dispositif non éligible au PER.

b) Âge de liquidation par anticipation et coefficients d'anticipation

La liquidation de la retraite peut être demandée, sous réserve de respecter le a) ci-dessus, à partir de 50 ans.

Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est minoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

Âge à la liquidation	Coefficient	Âge à la liquidation	Coefficient	Âge à la liquidation	Coefficient
50	0,60	54	0,73	58	0,91
51	0,63	55	0,80	59	0,95
52	0,66	56	0,84		
53	0,69	57	0,87		

Dispositions applicables aux Affiliés de Nouvelle-Calédonie :

L'Affilié peut également demander par anticipation la liquidation de sa retraite Préfon, et ce dès l'âge de 50 ans, dès lors qu'il se trouve en invalidité de travail ; est considéré comme invalide, l'Affilié dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers au sens de l'article Lp.97 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

c) Âge d'ajournement de la liquidation et coefficients d'ajournement

La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge fixé pour chaque Affilié en fonction de sa situation.

Cet âge est indiqué sur le bulletin de situation de compte, mentionné à l'article 6.4.2 ci-dessous. Cet âge limite de liquidation des droits à rente propre à chaque Affilié correspond au jour de son affiliation à son espérance de vie diminuée de 15 ans. Au-delà de cet âge, les versements de cotisations cessent. L'Affilié doit alors procéder à la liquidation de ses droits.

Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement est majoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants, en fonction de l'année au cours de laquelle est demandée la liquidation des droits :

Age de	Coefficier	nts						
liquidation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	à partir de 2026
60	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
61	1,03	1,03	1,03	1,02	1,01	1,01	1,01	1,01
62	1,07	1,07	1,07	1,04	1,03	1,02	1,02	1,02
63	1,11	1,11	1,11	1,08	1,05	1,04	1,03	1,03
64	1,15	1,15	1,15	1,11	1,08	1,06	1,05	1,04
65	1,21	1,20	1,20	1,15	1,11	1,08	1,06	1,05
66	1,28	1,26	1,26	1,20	1,15	1,11	1,08	1,06
67	1,36	1,35	1,34	1,27	1,20	1,15	1,11	1,08
68	1,45	1,41	1,37	1,34	1,27	1,20	1,15	1,11
69	1,55	1,50	1,45	1,38	1,34	1,27	1,20	1,15
70	1,60	1,58	1,55	1,46	1,39	1,34	1,27	1,20
71	1,65	1,65	1,65	1,55	1,47	1,40	1,34	1,27
72	1,68	1,68	1,68	1,65	1,55	1,48	1,41	1,34
73	1,75	1,75	1,75	1,70	1,65	1,55	1,48	1,41
74	1,80	1,80	1,80	1,75	1,70	1,65	1,55	1,48
75 ans et plus	1,85	1,85	1,85	1,80	1,75	1,70	1,65	1,55

Pour a), b) et c), le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge exact de l'Affilié calculé au 1er jour qui suit la demande de liquidation des droits. Entre deux anniversaires, ce coefficient est calculé en décomptant le nombre de mois écoulés depuis le premier jour du mois d'anniversaire.

## 5.2.2 - Options au choix de l'Affilié

Ces options ne concernent pas les droits hors champ du Dispositif éligible au PER.

a) Options disponibles

A la liquidation des prestations du Dispositif éligible au PER, l'Affilié peut choisir, de manière irréversible et définitive :

- Le versement de tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère dans les conditions fixées à l'article 5.2.2. b) ci-après. A
  l'occasion de ce choix, l'Affilié peut opter pour la réversibilité de sa rente, dans les conditions fixées à l'article 5.4.1 c) ci-dessous.
- Le versement de tout ou partie de ses droits sous forme de capital, dans les conditions fixées à l'article 5.2.2. b) ci-après. A l'occasion de ce choix, l'Affilié peut opter pour le fractionnement de son capital, dans les conditions fixées à l'article 5.2.4.c).

Si la rente est considérée comme non inscriptible (cf. article 5.2.3 b ci-après), l'Affilié accepte que l'Assureur lui verse la somme des arrérages dus en une seule fois.

b) Capital et/ou rente

Quelle que soit la formule de liquidation choisie par l'Affilié, ce choix ne peut conduire à liquider plus de 100 % des droits acquis.

- 1. Droits issus des compartiments « versements individuels déductibles » (C1), « versements individuels non déductibles » (C1 bis) et « épargne salariale » (C2).
- « Avenant à la notice d'information du régime de Retraite Complémentaire de la Préfon Mise en application au 1er décembre 2019 »

Ces droits peuvent être liquidés, au choix de l'Affilié:

- A 100 % sous forme de rente ou de capital;
- En capital et en rente, selon les modalités suivantes :
- Versement de 25% des droits sous forme de capital et versement de 75% des droits sous forme de rente viagère,
- Versement de 50% des droits sous forme de capital et versement de 50% des droits sous forme de rente viagère,
- Versement de 75% des droits sous forme de capital et versement de 25% des droits sous forme de rente viagère,
- 2. Droits issus du compartiment « entreprise »

Ces droits sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère.

#### 5.2.3 - Service d'une rente viagère

a) Montant de la rente

La rente est calculée à partir du nombre de points de retraite acquis dans les conditions fixées à l'article 3.5 ci-dessus, pour lesquels l'Affilié a opté pour une sortie en rente.

Le montant de la rente, hors prélèvements sociaux, est égal, pour chaque Affilié répondant aux conditions fixées à l'article 4.2.1, au produit du nombre de points acquis, corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 5.2.1; 5.2.2; 5.4.1c) ;5.4.1.e) (coefficient de réversion, anticipation/ajournement et dépendance) par la valeur de service du point tel que précisée à l'article 5.1.

- b) Paiement des arrérages de rente
- 1. Point de départ du versement des arrérages et date de cessation.

Les arrérages sont payés trimestriellement à terme échu. Le point de départ des arrérages est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande de liquidation. Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

2. Rentes non inscriptibles.

Seules les rentes, calculées avant la prise en compte des options de réversion et/ou de dépendance choisies, le cas échéant, par l'Affilié au moment de la liquidation, dont le montant des quittances d'arrérages est supérieur ou égal à 40 euros (soit 120 euros par trimestre) sont émises. L'Assureur recueille l'accord de l'Affilié, sur la demande de liquidation, pour opérer un versement unique si le minimum cité ci-dessus n'est pas atteint. Ce versement unique est égal à la valeur de transfert définie à l'article 6.2.2.

#### 5.2.4 - Service d'un capital

L'Affilié peut bénéficier du versement d'un capital, sous réserve d'avoir choisi cette option pour les compartiments « versements individuels déductibles » (C1) et « versements non déductibles » (C1 bis), et, le cas échéant, pour le compartiment « épargne salariale » (C2).

La liquidation de tout ou partie des droits acquis sous forme de capital est, en revanche, exclue pour les droits inscrits dans le compartiment « entreprise » (C3), sous réserve des rentes non-inscriptibles (article 5.2.3 b).

a) Montant du capital

Le montant du capital est calculé conformément à l'article 6.2.2. Pour ce calcul, il n'est pas fait application des frais prévus au dernier alinéa de ce même article.

b) Paiement du capital

Dans le cas où l'Affilié opte pour le versement de tout ou partie de ses droits sous forme de capital, le capital est versé par l'assureur au plus tard 30 jours après la demande de liquidation.

c) Capital fractionné

L'Affilié peut demander à percevoir le capital en une seule fois ou sous la forme d'un capital fractionné.

1) Principes

En cas de versement sous forme de capital, tel que prévu à l'article 5.2.2, l'Affilié peut demander à percevoir le capital sous la forme d'un capital fractionné, en 5 ou 10 versements payables à la date anniversaire de la liquidation de ses droits.

Il est expressément convenu que le capital entre deux versements n'est pas revalorisé.

2) Décès de l'Affilié avant le dernier versement du capital fractionné

En cas de décès de l'Affilié avant le terme des versements du capital fractionné, le montant cumulé des fractions de capital à servir est payé en un unique versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions ci-dessous.

3) Bénéficiaire(s) du versement unique visé au 2

L'Affilié désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès avant le dernier versement du capital décès, au plus tard au moment de la liquidation de ses droits.

A défaut de désignation expresse, le versement unique visé au 2 ci-dessus est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- au conjoint survivant de l'Affilié non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut de l'un ayant renoncé au bénéfice de l'assurance ou étant décédé avant ou après l'affiliation pour sa part ses descendants, par parts égales entre eux, ou, s'il n'y a pas de descendant, les autres enfants de l'Affilié, par parts égales entre eux,
- à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux.
- à défaut aux héritiers de l'Affilié par parts égales entre eux.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est recommandé à l'Affilié d'indiquer les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès (nom, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuelle).

## 5.3 - Prestations servies au titre du Dispositif non éligible au PER

Les conditions et modalités de service des prestations liées au Dispositif non éligible au PER sont décrites dans la notice d'information, objet du présent avenant.

## 5.4 – Réversion , dépendance, demande de prestations et justificatifs à fournir dans le cadre du Dispositif éligible au PER 5.4.1 – Réversion - Dépendance

a) Réversibilité de la rente

La rente n'est réversible que si l'Affilié en a fait la demande antérieurement à son décès. Cette demande peut être faite au moment de l'affiliation ou ultérieurement. Le nombre de points acquis à partir du 1er janvier 1997, tel qu'il est défini à l'article 3.5.2 et inscrit au compte de l'Affilié, correspond à une prestation réversible en cas de décès survenant avant la liquidation de la retraite. Toutefois, l'Affilié a la possibilité de renoncer à cette réversibilité ; il bénéficie dans ce cas d'une majoration de 1% de ses points acquis après le 1er janvier 2015. La réversibilité des points acquis avant le 1er janvier 2015 relève des dispositions en vigueur avant cette date. L'Affilié peut par ailleurs demander la réversibilité de sa rente au moment de la liquidation de ses droits dans les conditions prévues à l'article 5.4.1.c).

#### Bénéficiaire(s) de la réversion :

L'Affilié peut désigner le bénéficiaire en cas de décès avant la liquidation de la rente, au moment de l'adhésion, et, ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Si l'Affilié est marié ou pacsé, il ne peut demander la réversion qu'au profit de son conjoint ou de son partenaire de PACS. Si l'Affilié n'est pas marié ni pacsé (célibataire, veuf, ou divorcé), il peut demander la réversion au profit d'un bénéficiaire librement désigné. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est recommandé à l'Affilié de porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'Affilié (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement). Si l'Affilié se marie ou noue un PACS postérieurement à la désignation d'un réversataire, cette désignation demeure valide, sauf demande expresse de l'Affilié en faveur de son conjoint. En cas de changement de situation familiale, il incombe à l'Affilié d'en informer l'assureur, ainsi que de son choix, le cas échéant, en matière de réversion.

#### Disposition applicable aux Affiliés de Nouvelle-Calédonie

La réversibilité s'exerce exclusivement au bénéfice du conjoint survivant non séparé de fait ou judiciairement.

Les stipulations de l'article 5.4.1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la prestation versée sous forme de capital fractionné.

- b) Réversion en cas de décès de l'Affilié avant liquidation de sa retraite
- Réversion

En cas de décès de l'Affilié avant la liquidation de ses droits, et pour le cas où cette option est choisie, les points acquis au moment du décès sont réversibles à hauteur de 60%.

Si l'Affilié décède après l'âge de 60 ans, le nombre de ses points est calculé conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.c) pour le Dispositif éligible au PER et de l'article 5.3) pour le Dispositif non éligible au PER. Le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge exact de l'Affilié au 1er jour qui suit la date du décès.

- Modalités de mise en œuvre de la réversion :
- Le réversataire a 55 ans ou plus : la rente de réversion est servie immédiatement.
- Le réversataire a moins de 55 ans : la rente est servie à compter de son 55ème anniversaire, sauf application des dispositions suivantes :
  - 1°- Lorsque le bénéficiaire de la réversion (conjoint ou bénéficiaire désigné) a également la qualité d'Affilié au régime Préfon-Retraite : le réversataire peut demander le report sur son propre compte de 60% des points acquis par l'Affilié décédé.
  - 2°- Le réversataire peut demander le service de la réversion à partir de 50 ans moyennant correction des 60% des points acquis par l'Affilié décédé par application des coefficients d'anticipation ci-après :

Âge du réversataire à la liquidation de la réservation	Coefficient d'anticipation		
50 ans	0,79		
51 ans	0,83		
52 ans	0,87		
53 ans	0,91		
54 ans	0.95		

## - Renonciation à la réversion :

L'Affilié peut renoncer à la réversion au moment de son affiliation ou postérieurement, notamment en raison du prédécès du bénéficiaire ou de son divorce.

En cas de renonciation à la réversion, les points acquis par l'Affilié après le 1er janvier 1997 et postérieurement à l'année suivant la renonciation (à l'année suivant le prédécès ou le divorce, en cas de renonciation résultant de ces évènements) sont majorés :

- De 5% pour les points acquis jusqu'au 31 décembre 2014.
- De 1% pour les points acquis à compter du 1er janvier 2015.

En tout état de cause, la renonciation à la réversion vaut renonciation tant pour les points futurs que ceux acquis antérieurement.

Postérieurement à toute renonciation effectuée à partir du 1er janvier 1997, l'Affilié peut demander que ses droits soient de nouveau réversibles selon les modalités suivantes :

- La réversion, une fois réactivée, ne porte que sur les points acquis à compter de l'année suivant la demande de l'Affilié et pour lesquels la majoration précitée (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) n'est plus applicable.
- Toutefois, les points acquis antérieurement deviennent automatiquement réversibles à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de l'année suivant la demande, moyennant suppression de la majoration (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) appliquée aux dits points. Aucune minoration n'est en revanche appliquée aux points déjà réversibles acquis avant la renonciation.
- c) Réversion en cas de décès de l'Affilié après liquidation de sa retraite

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'Affilié doit à nouveau opter ou non pour la réversion de ses droits, indépendamment de l'option faite antérieurement. La réversion portera sur 60%, 80% ou 100% des points acquis par l'Affilié. La demande de réversibilité doit être formulée au plus tard, lors de la demande de liquidation de la retraite. Elle ne pourra pas l'être ultérieurement. La rente de réversion stipulée au profit du conjoint est servie au premier jour du trimestre qui suit le décès de l'Affilié ; la rente de réversion stipulée au profit d'un autre bénéficiaire ne lui est servie qu'à partir de l'âge de 25 ans. Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'Affilié en fonction de la différence d'âge entre l'Affilié et le réversataire désigné (calculé par différence des millésimes de naissance) par application du barème suivant :

Différence d'âge entre l'Affilié et le réversataire désigné.	Taux de réversion actue	Taux de réversion actuel			
Le bénéficiaire de la réversion est :	60%	80%	100%		
Plus âgé de 8 ans et plus	0,93	0,91	0,89		
Plus âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,89	0,86	0,83		
Plus ou moins âgé d'au plus 3 ans	0,81	0,76	0,72		
Moins âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,76	0,70	0,65		
Moins âgé de 8 ans jusqu'à 15 ans	0,66	0,59	0,54		
Moins âgé de 16 ans jusqu'à 23 ans	0,58	0,51	0,45		
Moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,53	0,46	0,40		
Moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,49	0,42	0,37		
Moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,47	0,40	0,35		
Moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,42	0,35	0,30		
Moins âgé de 45 ans et moins	0,35	0,29	0,24		

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré en vertu des dispositions des articles 5.2.3 pour le Dispositif PER.

## Disposition applicable aux Affiliés de Nouvelle-Calédonie

La prestation peut être stipulée réversible à concurrence de 60 % sur la tête du conjoint survivant. La demande de réversibilité doit être formulée au plus tard lors de la demande de liquidation de la retraite Préfon. La rente de réversion stipulée au profit du conjoint est servie au premier jour du trimestre qui suit le décès du retraité.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'Affilié en fonction de la différence d'âge entre l'Affilié et le conjoint (calculé par différence de millésimes de naissance) par application du barème visé ci-dessus.

#### d) Allocation d'orphelins

En cas de prédécès du réversataire, les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études et sont à charge de l'Affilié à la date de son décès, bénéficient de droit, quel que soit leur nombre, d'une allocation. L'allocation servie à chaque orphelin correspond à 60% des points acquis par l'Affilié à la date de son décès divisé par le nombre de bénéficiaires, sans application des coefficients prévus aux articles 5.2 et 5.4.1.

L'allocation cesse d'être servie à chaque orphelin à compter de l'échéance qui suit son 21ème anniversaire ou son 25ème anniversaire s'il poursuit des études.

#### e) Garantie optionnelle Dépendance

Cette garantie optionnelle n'est ouverte qu'aux Affiliés qui liquident tout ou partie de leurs droits sous forme de rente.

Cette option a pour objet de permettre aux Affiliés du régime Préfon-Retraite de souscrire, au moment de la liquidation de leurs droits, une garantie sous forme de rente pour le cas où ils tomberaient ultérieurement en état d'invalidité avec dépendance. Cette option est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1er Titre IV Livre IV dudit code.

Cette garantie, en cas d'invalidité avec dépendance, ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et rentes d'orphelin).

Cette garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation prélevée sur le montant de la rente Préfon-Retraite selon le barème suivant :

Âge de liquidation de la retraite	Cotisation exprimée en pourcentage de la rente	
55 À 60 ans	3%	
61 à 65 ans	4%	
66 à 70 ans	5%	

Ces coefficients pourront être révisés périodiquement en fonction de l'évolution du régime, compte tenu de la charge des suppléments de rente servis consécutivement à des états de dépendance.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en jeu de cette garantie sont indiquées à l'annexe 2 de la notice d'information, objet du présent avenant.

## 5.4.2 - Demandes de prestations - justificatifs à fournir

- <u>Liquidation de la rente de l'Affilié</u>: L'Affilié choisit la date de liquidation de sa retraite. L'Affilié doit faire une demande de dossier de liquidation dans les trois mois précédant la date souhaitée. Il devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative dont les coordonnées figurent à l'article 6.14 ci-dessous avec les pièces nécessaires à l'émission de sa rente, à savoir : une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par lui-même ou une copie de la Carte Nationale d'Identité recto/verso pour les Affiliés célibataires avec la mention « certifié conforme » apposée par eux-mêmes, un relevé d'identité bancaire, -une copie de la carte Vitale. Dès réception, ces pièces sont transmises à CNP Assurances, qui liquide la rente et en fait connaître le montant à l'Affilié.
- <u>Liquidation de la rente de réversion en cas de décès de l'Affilié avant la liquidation</u>: Le bénéficiaire devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de sa rente: une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire ou une copie de la Carte Nationale d'Identité recto/verso du bénéficiaire lorsque l'Affilié décédé était célibataire avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire; un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire; une copie du certificat de décès de l'Affilié; une copie de la carte Vitale du bénéficiaire.
- Liquidation de la rente de réversion en cas de décès de l'Affilié après la liquidation: Le bénéficiaire devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de sa rente: une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire ou une copie de la Carte Nationale d'Identité recto/verso du bénéficiaire lorsque l'Affilié décédé était célibataire avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire; un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,- une copie du certificat de décès de l'Affilié, une copie de la carte Vitale du bénéficiaire.
- Allocation d'orphelin: Chaque bénéficiaire devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de sa rente: une copie des certificats de décès des parents; le cas échéant, un certificat de scolarité; une copie de la Carte Nationale d'Identité recto/verso du bénéficiaire, un RIB au nom de l'enfant bénéficiaire, une copie de la carte Vitale de chacun des bénéficiaires. La rente est versée à l'enfant bénéficiaire, sur un compte ouvert à son nom. CNP Assurances paie les arrérages aux bénéficiaires après réception du dossier complet.
- Garantie optionnelle Dépendance
  Les modalités de mise en jeu de cette garantie sont indiquées à l'annexe 2 de la notice d'information, objet du présent avenant.

## 6 - DISPOSITIONS COMMUNES

#### 6.1 - Faculté de rachat exceptionnel

Conformément aux règles de prescription mentionnées à l'article 6.3 ci-dessous, le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'évènement qui ouvre cette possibilité.

#### 6.1.1 - Au titre du dispositif éligible au PER

Conformément aux articles L.132-23, alinéa 2 du Code des assurances et L.224-4, du Code monétaire et financier, tout ou partie des droits inscrits sur le compte de l'affilié, calculés conformément au 6.3.2 ci-dessous, peuvent lui être versés (ou « être liquidés ou rachetés ») avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Affilié, ou le fait pour un affilié qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- Invalidité de l'Affilié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Cessation d'activité non salariée de l'Affilié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Affilié,
- Décès du conjoint de l'Affilié ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité,
- Situation de surendettement de l'Affilié définie à article L. 711-1 du Code de la consommation. Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique égal à la valeur de transfert,
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Toutefois, les droits inscrits dans le compartiment «entreprise» ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

## 6.1.2 - Au titre du Dispositif non éligible au PER

Les conditions et modalités de rachat exceptionnel des droits issus du Dispositif non éligible au PER sont décrites dans la notice d'information, objet du présent avenant.

## 6.1.3 - Valeur de rachat exceptionnel, quel que soit le dispositif en cause

La valeur de rachat exceptionnel est calculée conformément à l'article 6.2.2 ci-dessous. Pour ce calcul, il n'est pas fait application des frais prévus au dernier alinéa de ce même article.

#### 6.2 - Transfert individuel

#### 6.2.1 - Modalités d'exercice de la faculté de transfert

Conformément à l'article L.224-6 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Le transfert concerne l'ensemble des compartiments du contrat.

#### 6.2.2 - Modalités de calcul de la valeur de transfert

Conformément au B de l'article D 441-22 du Code des assurances, la valeur de transfert est égale à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des Affiliés. L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion. Cet indice est déterminé chaque année par l'assureur après concertation avec l'association et dans le respect des conditions prévues au B de l'article D 441-22 du Code des assurances.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le coefficient mentionné ci-dessus est inférieur strictement à 1,1, la valeur de transfert est égale au produit de la provision technique spéciale et du rapport entre d'une part les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique et d'autre part la provision mathématique.

Lorsque le coefficient mentionné ci-dessus est inférieur strictement à 1,1, la valeur de transfert calculée comme dit précédemment, peut être réduite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre cette même valeur et un montant égal au produit entre :

- a) La valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire réduite de la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L.441.1 du Code des assurances (PTS, PTSC déterminées lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande du transfert);
- b) Le rapport entre les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique et cette même provision mathématique théorique.

Cette réduction de la valeur de transfert ne peut toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'Affilié, calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée.

Le calcul est effectué à la date du dernier inventaire. Toutefois, si des cotisations ont été versées par l'Affilié depuis cette date, les éléments doivent être actualisés à une date postérieure à celle de la dernière cotisation versée par l'Affilié.

La valeur de transfert ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert, qui s'imputent sur la valeur de transfert, telle que calculée ci-dessus, sont de 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1er versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge d'ouverture à une pension de retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, et dans ces seuls cas.

Le transfert met fin aux droits de l'Affilié dans le régime Préfon-Retraite.

#### Tableau des valeurs de transfert les 8 premières années :

Exercice	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations nettes versées	Montant de la valeur de transfert minimale si le taux de couverture règlementaire est supérieur ou égal à 1,1	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale si le taux de couverture règlementaire est inférieur à 1,1
			est superieur ou egara 1,1	regiernentaire est interieur à 1,1
1	100 €	96,10 €	94,67 €	Min ( 94,67€ ; [(PMTd1 / PMT1 x PTS1) - (15% x PMTd1)] x 0,99)
2	100 €	96,10 €	94,21 €	Min ( 94,21€ ; [(PMTd2 / PMT2 x PTS2) - (15% x PMTd2)] x 0,99)
3	100 €	96,10 €	93,75 €	Min ( 93,75€ ; [(PMTd3 / PMT3 x PTS3) - (15% x PMTd3)] x 0,99)
4	100 €	96,10 €	93,29 €	Min ( 93,29€ ; [(PMTd4 / PMT4 x PTS4) - (15% x PMTd4)] x 0,99)
5	100 €	96,10 €	92,83 €	Min ( 92,83€ ; [(PMTd5 / PMT5 x PTS5) - (15% x PMTd5)] x 0,99)
6	100 €	96,10 €	93,31 €	Min ( 93,31€ ; [(PMTd6 / PMT6 x PTS6) - (15% x PMTd6)])
7	100 €	96,10 €	92,85 €	Min ( 92,85€ ; [(PMTd7 / PMT7 x PTS7) - (15% x PMTd7)])
8	100 €	96,10€	92,40 €	Min ( 92,40€ ; [(PMTd8 / PMT8 x PTS8) - (15% x PMTd8)])

#### 6.3 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites au terme d'un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Affilié, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Affilié en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Affilié à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

#### 6.4 - Information de l'Affilié

## 6.4.1 - Notice d'information et modifications contractuelles

L'Affilié reçoit, au moment de son affiliation, une notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. Les droits et obligations de l'Affilié peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CNP Assurances et l'Association PRÉFON.

L'Affilié est informé par écrit des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 6.5 cidessous.

#### 6.4.2 - Informations annuelles

L'Affilié reçoit tous les ans un bulletin de situation de compte mentionnant le nombre de points acquis et accompagné des nouvelles valeurs d'acquisition et de service du point.

Au titre du Dispositif éligible au PER, ce même bulletin prévoit également les informations prévues aux articles L 224-7 et R 224-2 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'affilié peut consulter, sur le site du Souscripteur, les informations techniques et financières, telles que définies à l'article R 441-2-2 du Code des assurances.

#### 6.4.3 - Information spécifique au Dispositif éligible au PER

A compter de son 57ème anniversaire, ou avant s'il a informé l'Assureur de son intention de liquider ses droits avant ses 62 ans et ce avant son 57ème anniversaire, l'affilié peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation

Six mois avant le début de la période mentionnée au premier alinéa, l'Assureur informe l'affilié de la possibilité susmentionnée.

#### 6.5 - Modification du régime

En cas de modification de leurs droits et obligations au titre du régime Préfon-Retraite, chacun des Affiliés a la possibilité de dénoncer son affiliation, nonobstant le mandat général qu'il a donné à l'Association PRÉFON visé à l'article 1 de la notice d'information, objet du présent avenant.

Toutefois, cette faculté de dénonciation n'est pas ouverte lorsque la modification porte sur la valeur de service ou la valeur d'acquisition de l'unité de rente, ou sur les coefficients de surcote et de décote, et ce, conformément à l'article L 441-2 du Code des assurances.

Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification, laquelle doit intervenir au moins 3 mois avant sa prise d'effet. L'Affilié peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les conditions et modalités prévues à l'article 6.2 ci-dessus. CNP Assurances procède alors à l'évaluation du montant des droits individuels de l'Affilié, dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-dessus.

#### 6.6 - Frais liés au régime

#### Frais sur cotisations et transferts entrants

3,90% des cotisations encaissées et des transferts entrants survenus dans l'exercice. La valeur d'acquisition des points est déterminée en tenant compte de ces frais. Ces frais se décomposent comme suit : Chargements d'intermédiation, de promotion et de gestion administrative de 3,25% des cotisations encaissées ; participation annuelle des Affiliés au budget de l'association Préfon au titre de leur représentation de 0,65% des cotisations encaissées.

## Frais de gestion

0,49% de l'encours des provisions techniques de fin d'exercice calculé avant déduction de ces mêmes chargements de gestion et 2% des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS). Ces frais de gestion sont prélevés sur la PTS.

#### Frais de sortie - Indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies. Dans le seul cas d'exercice de la faculté de transfert, il existe une indemnité de transfert qui est de 1% maximum de la valeur de transfert. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de de 5 ans à compter du 1er versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

## 6.7 - Durée du contrat collectif - résiliation - conversion du régime

Le contrat entre l'Association PRÉFON et CNP Assurances a été mis en place par une convention conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis cette date, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. Les parties ont la faculté de le dénoncer moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins dix-huit (18) mois avant l'échéance.

En cas de dénonciation, les Affiliés peuvent poursuivre leurs versements après la date d'effet de la dénonciation et l'option dépendance est maintenue pour ceux qu'ils l'ont choisie avant cette même date.

#### Conversion du régime :

Conformément à l'article R 441-26 du Code des Assurances, il est procédé à la conversion du contrat lorsque le nombre d'Affiliés, quelle que soit leur situation (cotisants, non-cotisants, retraités), devient inférieur à 1000.

Cette conversion entraîne dans un délai d'un an, la transformation des opérations faisant l'objet de la conversion en opération de rentes viagères effectuées auprès de l'Assureur et couvertes intégralement et à tout moment, par des Provisions Mathématiques, et selon les modalités fixées par les articles R 441-27 et R 441-28 du Code des assurances.

Le contrat peut également faire l'objet d'une conversion conformément à l'article R 441-24 du Code des assurances.

#### 6.8 - Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

#### 6.9 - Renseignements - réclamations - médiation

Toute demande de renseignements ou toute réclamation doit être formulée auprès de Préfon-Retraite. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après qu'il aura présenté un premier recours auprès de ce dernier, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser au Médiateur de la FFSA : « La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 9 ». L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

#### 6.10- Contacts

- Association PRÉFON: Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est 12 bis, rue de Courcelles 75008 PARIS
- CNP Assurances : S.A. au capital de 686 618 477 € entièrement libéré ; Entreprise régie par le Code des assurances ; Siège social : 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS cedex 15 ; RCS Paris B 341 737 062
- Centre de Gestion Administrative Préfon-Retraite : Service de gestion, TSA 43878, 92894 Nanterre Cedex 9